

Bruxelles, le 3 novembre 2015
(OR. en)

13344/15

Dossier interinstitutionnel:
2011/0901 B (COD)

CODEC 1401
JUR 681
COUR 46
INST 365
PE 169

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne - Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 26 au 29 octobre 2015)

I. INTRODUCTION

Le rapporteur, M. Antonio MARINHO e PINTO (ALDE-PT), a présenté, au nom de la commission des affaires juridiques, un rapport comprenant onze amendements (amendements 1 à 11).

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen, la Commission et la Cour de justice en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en deuxième lecture, et d'éviter ainsi le recours à la procédure de conciliation.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 2.

Dans ce contexte, les groupes politiques PPE, S&D et Verts/ALE ont présenté deux amendements de compromis (amendements 13 et 14) à la position du Conseil en première lecture. Ces amendements avaient été approuvés au cours des contacts informels visés ci-dessus.

Par ailleurs, dans la perspective de la plénière, le rapporteur a présenté, au nom du groupe politique ALDE, huit autres amendements (amendements 16 à 23), le groupe politique ENL en a présenté un (amendement 15) et le groupe politique EFDD a présenté douze amendements (amendements 24 à 35).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 28 octobre 2015, la plénière a dégagé la majorité absolue nécessaire et elle a adopté les deux amendements de compromis (amendements 13 et 14) à la position du Conseil en première lecture.

Aucun autre amendement n'a été adopté. Le texte des amendements qui ont été adoptés et la résolution législative du Parlement européen² figurent en annexe.

Les amendements adoptés correspondent à ce qui avait été convenu entre les institutions et devraient par conséquent pouvoir être acceptés par le Conseil. Celui-ci devrait dès lors être en mesure d'adopter l'acte législatif lorsque ce dernier aura été examiné par les juristes-linguistes.

² Les amendements sont présentés sous la forme d'un texte consolidé dans lequel les passages ajoutés sont signalés en caractères gras et italiques, les passages supprimés par le signe "■" et les modifications d'ordre linguistique ou formel par le signe "||".

(28.10.2015)

Cour de justice de l'Union européenne: nombre de juges du Tribunal *II**

Résolution législative du Parlement européen du 28 octobre 2015 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (09375/1/2015 – C8-0166/2015 – 2011/0901B(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (09375/1/2015 – C8-0166/2015),
 - vu sa position en première lecture³ sur la demande de la Cour de justice soumise au Parlement européen et au Conseil (02074/2011),
 - vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 21 octobre 2015, d'approuver la position arrêtée par le Parlement européen en deuxième lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 8, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 69 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des affaires juridiques (A8-0296/2015),
1. arrête la position en deuxième lecture figurant ci-après;
 2. Approuve la déclaration commune du Parlement européen et du Conseil annexée à la présente résolution;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Cour de justice, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

³ Textes adoptés du 15.4.2014, P7_TA(2014)0358.

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 28 octobre 2015 en vue de l'adoption du règlement (UE, Euratom) 2015/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 254, premier alinéa, et son article 281, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 *bis*, paragraphe 1,

vu la demande de la Cour de justice,

vu l'avis de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁴,

* LE TEXTE N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UNE FINALISATION JURIDICO-LINGUISTIQUE.

⁴ Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 23 juin 2015 (JO C 239 du 21.7.2015, p. 14). Position du Parlement européen du 28 octobre 2015.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'élargissement progressif de ses compétences depuis sa création, le Tribunal est aujourd'hui saisi d'un nombre d'affaires ***en augmentation constante*** .
- (2) Actuellement, la durée des procédures paraît difficilement acceptable pour les justiciables, notamment au regard des exigences énoncées tant à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qu'à l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (3) La situation dans laquelle se trouve le Tribunal a des causes ■ qui tiennent, entre autres, à l'augmentation du nombre et à la diversité des actes juridiques des institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi qu'au volume et à la complexité des affaires dont le Tribunal est saisi, particulièrement dans les domaines de la concurrence, des aides d'État ***et de la propriété intellectuelle***.

- (4) *Il n'a pas été fait usage de la possibilité, prévue à l'article 257 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de créer des tribunaux spécialisés.*
- (5) Il convient, en conséquence, d'adopter *des mesures adéquates de nature organisationnelle, structurelle et procédurale, notamment une augmentation du nombre de juges*, pour faire face à cette situation. Le recours à la possibilité, prévue par les traités, d'augmenter le nombre de juges du Tribunal permettrait de réduire, à bref délai, tant le volume des affaires pendantes que la durée excessive des procédures devant cette juridiction.

- (6) Compte tenu de l'évolution ■ de la charge de travail du Tribunal, le nombre de juges devrait être fixé à cinquante-six à l'issue d'un processus en trois étapes, ***soit deux juges nommés sur proposition de chaque État membre***, étant entendu qu'à aucun moment ne peuvent siéger au Tribunal plus de deux juges nommés sur proposition du même État membre.
- (7) ***Le comité visé à l'article 255 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tient notamment compte de l'indépendance, de l'impartialité, de la compétence, ainsi que de l'aptitude professionnelle et personnelle des candidats.***
- (8) Afin de résorber rapidement l'arriéré judiciaire, douze juges supplémentaires devraient entrer en fonction ***dès l'entrée en vigueur du présent règlement.***

- (9) En septembre 2016, la compétence pour connaître en première instance des affaires de la fonction publique de l'Union européenne, ainsi que les sept postes des juges siégeant au Tribunal de la fonction publique ■ , devraient être transférés au Tribunal, sur la base *de la* demande d'acte législatif *déjà annoncée* par la Cour de justice.

Cette demande examinera les modalités de transfert des sept postes des juges siégeant au Tribunal de la fonction publique, y compris le personnel et les ressources.

- (10) Les neuf ■ juges restants devraient entrer en fonction en septembre 2019. Afin de garantir un bon rapport coût-efficacité, aucun référendaire supplémentaire ou autre agent auxiliaire ne devrait être recruté à cette occasion. Des mesures de réorganisation interne au sein de l'institution devraient garantir une utilisation efficace des ressources humaines existantes, *qui devraient être les mêmes pour tous les juges, sans préjudice des décisions prises par le Tribunal au sujet de son organisation interne.*

- (11) *Il est essentiel que la parité hommes-femmes soit respectée au sein du Tribunal. Afin d'atteindre cet objectif, il convient d'organiser les renouvellements partiels du Tribunal de telle sorte que les gouvernements des États membres commencent progressivement à nommer deux juges lors du même renouvellement partiel, dans le but de choisir une femme et un homme, pour autant que les conditions et procédures prévues par le traité soient respectées.*
- (12) Il est nécessaire d'adapter en conséquence les dispositions du statut de la Cour de justice de l'Union européenne relatives au renouvellement partiel des juges et des avocats généraux, qui a lieu tous les trois ans.
- (13) *Conformément à ce qu'elle a déjà annoncé, la Cour de justice de l'Union européenne, dans le cadre du suivi de la réforme du Tribunal, présentera des chiffres annuels relatifs à son activité judiciaire et, si nécessaire, proposera des mesures appropriées. Au cours des deuxième et troisième phases de l'élargissement du Tribunal, il sera procédé à une évaluation de la situation du Tribunal qui, si nécessaire, pourrait entraîner certains ajustements, notamment en termes de dépenses administratives du Tribunal.*
- (14) Il convient donc de modifier le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est modifié comme suit:

- 1) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte sur la moitié des juges. Si les juges sont en nombre impair, le nombre de juges à remplacer est alternativement le nombre entier supérieur le plus proche et le nombre entier inférieur le plus proche du nombre de juges divisé par deux.

Le premier alinéa s'applique également au renouvellement partiel des avocats généraux, qui a lieu tous les trois ans."

2) L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

"Article 48

Le Tribunal est formé de:

- a) quarante juges à partir du ...*;
- b) quarante-sept juges à partir du 1er septembre 2016;
- c) deux juges par État membre à partir du 1er septembre 2019."

* JO: *veuillez insérer* ■ *la date d'entrée en vigueur du présent règlement* ■ .

Article 2

Le mandat des juges supplémentaires du Tribunal qui doivent être nommés en application de l'article 48 du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne est défini comme suit:

- a) le mandat de six juges, parmi les douze juges supplémentaires qui doivent être nommés à partir du ...*, prend fin le 31 août 2016. Ces six juges sont désignés ***de telle sorte que les gouvernements de six États membres nomment deux juges pour le renouvellement partiel du Tribunal en 2016***. Le mandat des six autres juges prend fin le 31 août 2019;

- b) le mandat de trois juges, parmi les sept juges supplémentaires qui doivent être nommés à partir du 1er septembre 2016, prend fin le 31 août 2019. Ces trois juges sont désignés ***de telle sorte que les gouvernements de trois États membres nomment deux juges pour le renouvellement partiel du Tribunal en 2019.*** Le mandat des quatre autres juges prend fin le 31 août 2022;
- c) le mandat de quatre juges, parmi les neuf juges supplémentaires qui doivent être nommés à partir du 1er septembre 2019, prend fin le 31 août 2022. Ces quatre juges sont désignés ***de telle sorte que les gouvernements de quatre États membres nomment deux juges pour le renouvellement partiel du Tribunal en 2022.*** Le mandat des cinq autres juges prend fin le 31 août 2025.

* JO: veuillez insérer **la date d'entrée en vigueur du présent règlement** .

Article 3

1. *Au plus tard le ...^{*}, la Cour de justice, en faisant usage de conseillers extérieurs, soumet un rapport sur le fonctionnement du Tribunal au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.*

Ce rapport se focalise, en particulier, sur l'efficacité du Tribunal, sur la nécessité et le résultat de l'augmentation à 56 juges, sur l'utilisation et l'efficience des ressources ainsi que sur la poursuite de la création de chambres spécialisées et/ou de la mise en place d'autres changements structurels.

Le cas échéant, la Cour de justice formule des propositions législatives pour modifier son statut en conséquence.

2. *Au plus tard le ...^{**}, la Cour de justice présente au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur les changements possibles dans la répartition des compétences en matière de questions préjudicielles au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.*

^{*} JO: veuillez insérer la date: *cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

^{**} JO: veuillez insérer la date: *deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le Président

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil

À la fin du processus de réforme, le Tribunal comprendra deux juges par État membre. Dès lors, afin d'atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes, qui est un objectif de l'Union européenne au titre de l'article 3 du traité sur l'Union européenne, les gouvernements des États membres devraient, dans toute la mesure du possible, durant le processus de nomination des candidats en tant que juges au Tribunal en vertu de l'article 254 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, garantir une présence égale de femmes et d'hommes.